

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11/66-C3-2022-034

**Imposant des mesures d'urgence à la société ENGIE GREEN France
pour le Parc éolien de Roquetaillade qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Roquetaillade-et-Conilhac (11)**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 512-20, L. 171-8, R. 512-69 et R. 512-70 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** les permis de construire PC n° 1132398 H003 en date du 25 février 1999, PC n° 1109704 H003 en date du 12 décembre 2005, PC n° 1132304 H0010 en date du 12 décembre 2005, PC n° 01109707 H003 en date du 6 mai 2008 et PC n° 01132307 H0006 en date du 6 mai 2008, tous délivrés par le préfet du département ;
- Vu** le courrier de la préfecture du 27 septembre 2012 confirmant que les éoliennes de Roquetaillade, situées au lieu-dit " Pic de brau " sur le territoire de la commune de Roquetaillade et au lieu-dit " La Bruyère " sur le territoire de la commune de Conilhac-de-la-Montagne, bénéficient du droit d'antériorité et sont classée sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 relatif à la mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent - Parc éolien de Roquetaillade sur les communes de Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne - Société La Compagnie du Vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-09 du 26 février 2020 relatif au changement d'exploitant au profit de la société ENGIE GREEN France ;
- Vu** l'information faite par la société ENGIE GREEN France, en date du 30 avril 2022, concernant un accident survenu sur l'aérogénérateur E20 (chute de pale) du parc éolien de Roquetaillade, le même jour ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 2 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant** que l'information faite par l'exploitant mentionne que, le 30 avril 2022, l'aérogénérateur E20 a perdu une de ses trois pales, et que la zone concernée a été mise en sécurité par la gendarmerie ;

Considérant, par conséquent, qu'une chute de cette éolienne, en tout ou partie, est possible dans l'attente de sa mise en sécurité complète ;

Considérant que les autres aérogénérateurs du parc peuvent être susceptibles de subir un événement similaire (modèle identique), dans l'attente de l'identification précise des causes de l'accident survenu sur l'aérogénérateur E20 ;

Considérant que cet accident ne permet pas de poursuivre l'exploitation de l'ensemble des aérogénérateurs du parc sans travaux de remise en état et sans définition et mise en œuvre de mesures préventives ou correctives destinées à prévenir le renouvellement d'un défaut similaire ;

Considérant qu'il convient donc, en application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, de prescrire en urgence la mise en sécurité complète et la mise en œuvre des mesures d'évaluation et de gestion que rendent nécessaire les conséquences de cet événement survenu sur l'aérogénérateur E20 du parc éolien de Roquetaillade ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis de la Commission Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La Société ENGIE GREEN France, dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse - Le Triade II à MONTPELLIER (34000), est tenue de respecter les dispositions d'urgence prévues par le présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien situé sur le territoire de la commune de Roquetaillade-et-Conilhac.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ DE L'ENSEMBLE DU PARC ÉOLIEN

Dès notification du présent arrêté, l'ensemble du parc éolien (28 aérogénérateurs) est mis à l'arrêt.

La remise en service, totale ou partielle des installations, ne pourra être effectuée qu'après accord de l'inspection des installations classées, après lui avoir communiqué tous les éléments d'appréciation, et en particulier le rapport d'incident visé à l'article 4, et les résultats des investigations visées à l'article 3.

ARTICLE 3 - MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

L'exploitant procède aux mesures suivantes :

- Mise en sécurité de l'ensemble du parc éolien ;
- Balisage et interdiction d'accès à toute zone présentant un risque pour les tiers ;
- Maintien d'un gardiennage sur site jusqu'à l'évacuation de la pale endommagée puis mise en place d'un balisage renforcé sur l'ensemble du périmètre autour de l'aérogénérateur E20 ;
- Elimination des déchets par une filière agréée et transmission à l'inspection de(s) bordereau(x) de suivi d'élimination du déchet ;
- Réalisation d'une expertise des éoliennes par une entreprise externe pour déterminer l'origine de l'accident et les mesures préventives/correctives à mettre en œuvre sur les aérogénérateurs ;
- Contrôle des aérogénérateurs conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 26 août 2011.

ARTICLE 4 - RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement : descriptif de l'incident, actions menées par l'exploitant, etc. ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident : causes techniques et organisationnelles pouvant être à l'origine de l'évènement ou d'un évènement similaire ;
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et /ou organisationnelles pour éviter un accident similaire ou en réduire la probabilité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

En fonction de l'avancement des différentes investigations, le rapport d'accident pourra être complété au fil de l'eau postérieurement au délai de 15 jours.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Marseille) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 1, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre

de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

- 1°) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Roquetaillade-et-Conilhac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Roquetaillade-et-Conilhac et à la Société ENGIE GREEN France, dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse - Le Triade II à MONTPELLIER (34000).

Fait à Carcassonne le 4 mai 2022 ,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Simon CHASSARD